

Régime des obligations :

- Droit des obligations est le ciment du droit privé (droit de la concurrence, consommation, contrats, resp...)
- **Obligation** = *lien de droit en vertu duquel le créancier peut exiger du débiteur qu'il exige une prestation* ie droit personnel, non pas sur la personne mais droit de gage sur l'ensemble des biens
 - Opposition au droit réel : droit sur un bien
- **Différentes classifications :**
 - **Par objet** : obligation de faire, de ne pas faire, de donner
 - **Par intensité** : moyen, résultat
 - **Par source** : acte juridique, fait juridique (quasi-contrat, quasi-idélité)
- Une fois nées, régime largement commun.
 - A l'origine, CC avait prévu le seul régime des obligations contractuelles. Extension aux obligations extracontractuelles par le JSP.

Première Partie : L'obligation comme un lien :

Titre 1 : L'extinction de l'obligation :

- 1243 CC : « *Les obligations s'éteignent par le paiement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité, la rescision et l'effet de la condition résolutoire* »
- Certains mécanismes ne constituent pas des causes d'extinction stricto sensu :
 - La rescision entraîne nullité rétroactive : l'obligation n'est censée ne jamais avoir existée et ne peut donc pas être éteinte
 - La condition résolutoire ne constitue qu'une modalité de l'obligation
 - La perte de la chose n'éteint pas l'obligation, elle rend celle-ci impossible
- **Restent donc les 6 causes du rapport CATALA :**
 - **Paiement**
 - **Remise de dette**
 - **Compensation**
 - **Confusion**
 - **Novation**
 - **Prescription**
- Exécution normale : Paiement
- Exécution indirecte : Novation, Compensation, Confusion
- Extinction sans satisfaction du créancier : Prescription, remise de dette

Chapitre 1 : Le paiement de l'obligation :

- **Paiement** : *Exécution de la prestation due.*
 - NB : erreur de méthode au sein du CC : Paiement avec subrogation n'éteint pas l'obligation, elle n'entraîne que sa transmission.

I. Le paiement volontaire :

A. Les parties au paiement

1. Le solvens

a) *La personne du solvens*

- **Le solvens est celui qui paie l'obligation**
- **Principe** : le solvens est le débiteur
- **Exception** : 1236 CC : « Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé au droit du créancier ».
 - Personne qui agit en son nom propre non subrogé au droit du créancier : si un tiers paye une dette dont il n'est pas redevable et qu'il peut se prévaloir des règles de la subrogation, l'obligation ne s'éteint pas, **elle se transmet**.
 - NB : **La subrogation n'est pas automatique** : le solvens doit prouver qu'il dispose d'un recours contre le débiteur.
 - CCass 30/03/2004 : **recours ne peut pas être fondé sur l'enrichissement sans cause : présomption d'intention libérale** (agence du pur sang qui avance le prix du cheval à l'acheteur et le verse au vendeur ; pas de recours de l'Agence contre l'acheteur).
 - CCass 12/05/1982 : **intention libérale** (paiement d'une dette contracté par la maîtresse puis recours. Exclusion : motif : intention libérale du solvens à l'égard du débiteur).
 - CCass civ. 1^{er} 04/04/2001 : **A contrario** : Si on pensait être débiteur et qu'il y a **erreur**, le paiement peut être remis en cause pour enrichissement sans cause
- **Toute personne peut éteindre une dette.**
 - **Principe** : Le créancier ne peut pas s'opposer au motif que ce n'est pas le débiteur qui paye
 - **Exception** : 1237 CC : Obligation de faire **intuitu personae**.

b) *Les qualités du solvens*

- 1238 CC : Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.
 - Si le paiement porte sur une somme d'argent :
 - Quant à la propriété : le paiement demeure valable tant que le créancier est de bonne foi
 - Quant à la capacité d'aliéner : un paiement de dette est considéré comme un acte d'administration, non comme un acte grave.
 - Si le paiement porte sur une chose :
 - Quant à la propriété : seule échappatoire à la nullité relative : possession ou prescription acquisitive.
 - Quant à la capacité d'aliéner : acte de disposition sinon nullité relative.

2. L'accipiens

- 1239 CC : **Pour que le paiement soit valable, il doit être fait entre les mains du créancier.**
 - CCass 05/03/1997 : Si le paiement est fait à une autre personne, le débiteur risque de payer 2 fois.
 - **Exception** : 1240 CC : **théorie de l'apparence** : « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur de la créance en soit évincé ».

- Cas d'une cession de créance avant l'arrivée à terme
 - Cas de la découverte d'un testament ou d'un faux héritier
- **1241 CC** : « Paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir à moins que le débiteur prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier »
 - Rescision pour lésion (uniquement si préjudice) si remise à un mineur ou un majeur incapable.
 - Lésion est présumée, c'est au solvens de prouver que « les choses ont bien tourné » sous peine de double paiement.
- **Principe** : l'accipiens est le créancier (actuel)
 - **Exception** : paiement au mandataire du créancier.

B. L'objet du paiement

- **Principe de l'immutabilité de l'objet du paiement** :
 - **1243CC** : Le débiteur doit s'acquitter exactement de la prestation qu'il doit au créancier.
 - Exit le reçu d'autre chose, même de valeur égale ou supérieure.
 - Bien sûr le créancier peut accepter de recevoir autre chose
- **Principe de l'indivisibilité du paiement**
 - **1244CC** : Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.
 - Le paiement n'est libératoire que s'il est intégral
 - **Exceptions en faveur du paiement partiel** :
 - Le créancier ne peut s'opposer au paiement partiel de la lettre de change
 - **1244-1 CC** : le juge peut écarter une partie de la dette
 - **Exceptions : divisibilité de plein droit d'une obligation** :
 - **1220 CC** : Division de la dette en cas de décès du débiteur (nb : obligation reste indivisible à l'égard de l'hérédité toute entière)
 - **Principe de division** : créancier doit diviser la dette en cas de multiples cautions, sauf si ceux-ci y renoncent.
- **Obligations pécuniaires : Règles spécifiques** :
 - **Paiement en euros** obligatoire depuis 31 Décembre 2001.
 - **Nominalisme monétaire** : « un franc vaut un franc » : pas de prise en compte de la valeur ou de la dépréciation que la monnaie a pu connaître.
 - Raison : hostilité au valorisme jugé inflationniste.
 - **CCass 1^{er} 11/06/2002** : Extension aux monnaies étrangères
 - Recours à une clause d'échelle mobile ou une clause d'indexation
 - Clauses encadrées par **L121-1 CMon.** : certaines indexations exclues et indexation sur un objet similaire à l'objet du contrat ou l'activité des parties
 - **Paiement sous formes** :
 - Espèce
 - Monnaie scripturale (encaissement permet la libération, pas le remise de l'écrit)
 - **Imposition du paiement scriptural dans certains cas** :
 - Raisons fiscales
 - **1649 CGI** : Règlement de +3000 € par un particulier
 - Amende mais **pas de remise en cause du point de vue civil.**

C. Les circonstances du paiement

1. Le moment du paiement :

- **Principe** : Paiement à l'échéance convenue ou indiquée par le juge.
- **Silence** : la dette est immédiatement exigible.
- **Décisions de justice** :
 - **Principe** : dette exigible immédiatement
 - **Exception** : susceptibilité d'exercice ou exercice d'une voie de recours à effet suspensif (pourvoi n'est possible que si la décision est exécutée)
 - **Exception** : Prononcé de l'exécution provisoire par le juge.

- Lorsque le jugement est exécutoire, la somme produit immédiatement des intérêts basés sur le taux légal.

2. Le lieu du paiement :

- **1247CC**
- **Principe : dettes quérables et non portables :**
 - Paiement doit se faire au domicile du débiteur
 - Il appartient au créancier de prendre des initiatives pour réclamer le paiement
 - Les frais du paiement sont à la charge du créancier.
- **Exceptions :**
 - Volonté des parties
 - Corps certain et déterminé : lieu où se trouvait la chose lors de la convention
 - Dettes d'aliment : dettes non quérables et portables : les dettes d'aliment doivent être versées sauf décision contraire du juge au domicile du créancier
 - Extension aux primes d'assurances, dettes fiscales...

D. La preuve du paiement

1. La charge de la preuve

- **Principe : 1315 CC :** Charge pesant sur le débiteur
 - « Celui qui réclame paiement doit prouver l'obligation de payer »
 - « Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. »
- **Exceptions :**
 - Obligation négative : JSP : c'est au créancier de prouver que le débiteur a contrevenu à son obligation de ne pas faire.
 - **1282ss :** titre constant la créance.
 - Renversement de la charge de la preuve par présomption :
 - Simple si le titre est un acte authentique
 - Irréfragable si le titre est un acte sous seing privé

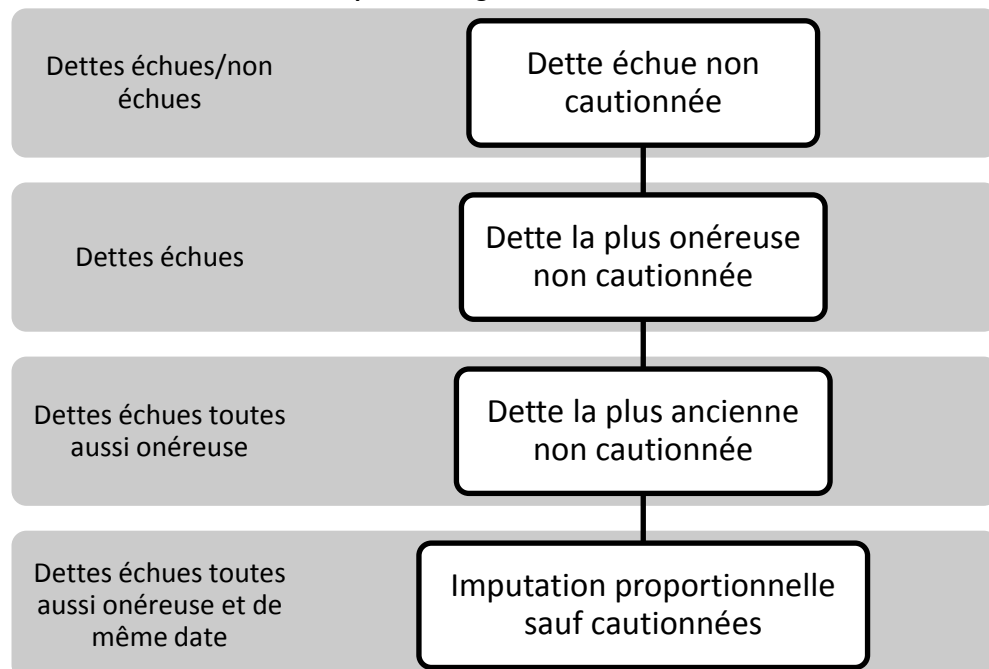
2. Les moyens de la preuve

- **Question doctrinale importante : paiement = acte/fait juridique ?**
 - Les modes de preuves sont dans les deux cas différents
 - **1341 CC :** actes se prouvent par un écrit
 - Faits se prouvent librement
 - Acte juridique = volonté des parties.
- **Thèse de Nicole Catala (Nature juridique du paiement, 1961) :**
 - Paiement est un fait juridique :
 - « Certes le paiement suppose une manifestation de volonté qui intervient dans la réalisation mais l'effet extinctif se produit que les parties le veulent ou non. A contrario, si les parties veulent éteindre l'obligation par le remise d'un chèque, elle ne le sera pas si celui-ci n'est pas encaissé ».
- **Thèse de l'opinion doctrinale générale : Grégoire Loiseau, 2006 :**
 - Acte juridique quant à la remise d'une chose : le créancier doit accepter la remise de la chose
 - Fait juridique quant à l'exécution d'une prestation : le créancier ne peut refuser
- **JSP :**
 - **Position traditionnelle : Acte juridique**
 - **CCass 03/12/1974 :** celui qui excipe du paiement de la totalité d'une dette est tenu de rapporter la preuve de l'acte juridique que constitue le paiement conformément aux règles de 1341 CC
 - **CC Soc. 11/01/2006** (employeur qui prétendait avoir payé un salarié. Les juges du fond déboutent le salarié en inversant la charge de la preuve : « le salarié ne produit aucun élément probatoire ». Il semble ressortir que la Soc.) Vise 1341 et donc semble analyser le paiement comme un acte juridique

- **Position actuelle :**
 - [CCass 1^{er} 06/07/2004](#) (Litige opposant une banque à des époux qui avaient contracté un prêt, la banque prétendant avoir payé et produisant des relevés de compte. Juges du fond notent que ce n'est pas un acte sous seing privés et exit la preuve. Cassation).
Preuve peut être rapportée par tout moyen
 - [CCass 1^{er} 05/07/2005](#) : « *La preuve du paiement, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tout moyen* ».
 - [Projet CATALA : 1231](#) : « *Le paiement se prouve par tout moyen* »
- **Incertitude pour les obligations monétaires. Conséquences :**
 - Le mode de preuve le plus usuel est la **quittance**, remplissant [1341CC](#).
 - Il est plus prudent d'exiger une quittance signée par le créancier.
 - A défaut, mieux vaut prévoir une **des exceptions** prouvée par la loi :
 - Commencement de preuve écrite
 - Impossibilité matérielle ou morale d'avoir une preuve écrite
 - **Mode de preuve écarté** systématiquement en matière civile :
 - Comptabilité du débiteur
 - « *Nul ne peut se constituer de preuve à soi-même* ».
- **Paiement ne portant pas sur une obligation monétaire :**
 - Dans quasiment tous les cas, les juges admettent la preuve par tout moyen (difficulté de prouver autrement)

E. L'imputation des paiements

- Paiement qui ne couvre pas la totalité de la dette ou paiement pour une seule des dettes.
 - Quelle dette s'éteint ? Quelle partie est éteinte ?
- **Priorité** : accord de volonté
- **Sinon** : [1253ss CC](#) :
 - [1253CC](#) : Débiteur choisit quelle dette éteindre en priorité.
 - [CCass 1^{er} 16/05/2006](#) : Choix peut être implicite et le juge doit rechercher la volonté
 - [1255CC](#) : En cas de silence du débiteur : imputation par le créancier.
 - **En cas de silence des deux : imputation légale :**



- **Une seule dette composée de principal et d'intérêts :**
 - **Principe** : Priorité sur les intérêts.
 - **Exceptions** :
 - Renonciation du créancier
 - [1244-1 CC](#) : Ordre contraire du juge.

F. Les offres réelles et la consignation

- La plupart du temps, le créancier ne refuse pas un paiement.
- **Le paiement peut être refusé :**
 - Parce qu'il n'est pas conforme aux attentes du créancier
 - Parce qu'il estime ne pas être créancier
- **Le débiteur a alors quant même intérêt à payer :**
 - Absence de paiement peut être préjudiciable (intérêts, responsabilité engagée)
- **Procédure visant à passer outre le refus du paiement : 1257 à 1264 CC.**
 - « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »
 - **Officier ministériel** (huissier de justice) qui sera chargé d'un PV dans lequel il va faire faire mention de la réponse du créancier, qu'il refuse ou non de signer le PV.
 - Si l'offre est **acceptée, paiement libératoire**
 - Si l'offre est **refusée**, l'huissier **consigne la chose** (caisse des dépôts et consignations) et cette **offre libère le débiteur**.
 - **Offres réelles**, opposées aux offres **labiales** (du bout des lèvres) en ce sens qu'elles doivent s'accompagner d'une **présentation effective de la chose** y compris les accessoires de la chose.
 - Propriété n'est pas transférée au créancier **mais les risques sont transférées au créancier** tant que la consignation n'a pas débouché sur :
 - Une acceptation du créancier
 - Un jugement qui donne raison au débiteur, le débiteur peut retirer la chose qu'il a consignée.
 - CCass 3^e 02/02/2000 : Le paiement n'est donc pas libératoire, c'est une extinction conditionnelle subordonnée à une décision de justice.

II. Le paiement forcé ou exécution forcée

A. Les modalités

1. Obligations non monétaires

- Obligations de différentes natures.
- **1142 CC** : « Toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en D&I en cas d'inexécution. »
 - Portée limitée : uniquement si l'exécution forcée **porte atteinte à la liberté individuelle du débiteur**.

a) *Contrainte directe*

- **1144CC** : exécution forcée **aux frais du débiteur** avec **autorisation préalable du juge** et sur **intervention huissier**
 - **Exceptionnel** : droit suffisamment fort pour porter atteinte aux libertés individuelles comme le **droit de propriété** (Manquement à une obligation de livrer une chose appartenant au créancier)
- **1143 CC** : **Obligation de ne pas faire** :
 - Créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

b) *Contrainte indirecte : l'astreinte*

- **Contrainte financière**.
 - Contrainte par corps (emprisonnement) supprimée par L 22 Juillet 1967
 - Plus de contrainte physique sauf fiscal et pénal
- **Inventé par la JSP** puis consacré par 33ss L 9 Juillet 1991
 - « Toute juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour l'exécution de sa décision ».
 - Pouvoir qui est une manifestation de **l'imperium du juge**.
- **Nature :**

- **Peine privé**, comme la clause pénale, ou les sanctions du recel en matière successorale
- **Pas un instrument d'indemnisation** :
 - cumulable avec des D&I pour retard
 - ne suppose pas de preuve d'un préjudice
- **Application dans le temps** :
 - Effet à compter du jour où la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif.
- **Domaine** :
 - Aucune restriction
 - Pas de restriction aux obligations contractuelles comme la clause pénale
 - Idem pour un droit extrapat.
- **Deux sortes d'astreinte** : différence au jour de la liquidation
 - **Principe : Astreinte provisoire**
 - Si l'astreinte est provisoire, elle apparaît comme une menace puisque le juge peut la réviser. Celui-ci calcule la somme représentant le montant, et quand il liquide, il peut la diminuer, voir la supprimer.
 - **Exception : Astreinte définitive**
 - Uniquement si une astreinte provisoire a manqué son effet. Doit être qualifiée explicitement de définitive.
 - Si l'astreinte est définitive, le juge calcule et le débiteur est obligé de verser la somme d'office.
- **Exonération** :
 - 36.3 : L'astreinte est supprimée si l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère.

2. Obligations monétaires

- Exécution forcée beaucoup plus simple : la bonne volonté du débiteur n'est pas nécessaire.
- **Procédure d'injonction de payer** :
 - Concours d'un huissier de justice, qui demande un titre exécutoire (jugement, acte authentique)
 - **Non contradictoire**
 - **Saisie** :
 - Juge commercial
 - TI +4000 €
 - JProx -4000 €
 - **Formulaire qui constitue une requête** :
 - Ordonnance de rejet
 - Ordonnance portant injonction de payer à signifier par huissier au débiteur
 - **Opposition possible dans le mois.**
 - Pas d'opposition, saisies par huissier
 - Opposition, juge saisi d'une procédure contradictoire.
 - **Exécution forcée est à la charge du débiteur** :
 - CCass 2^e 06/03/2003 : Il n'est pas nécessaire pour saisir ces frais d'huissier d'avoir un nouveau titre exécutoire.

B. Obstacles à l'exécution forcée

1. Délai de grâce

- 1244-1 CC : *délai supplémentaire que le juge accorde au débiteur pour s'exécuter alors qu'il est saisi d'une demande du créancier en paiement d'une obligation immédiatement exigible.*
 - Possibilité de **différer**
 - Possibilité d'**échelonner**
- **Pouvoir modérateur** du juge.
 - **Pas d'accord nécessaire du créancier**
 - **OP** : pas de disposition conventionnelle écartant ce pouvoir
 - CCass 2^e 03/06/1999 : Souverain pour l'accord du délai de grâce
 - CCass 1^e 24/10/2006 : Discrétionnaire pour le refus (pas de motivation)
 - **2 ans maximum**
- **Conditions** :

- **Demande** émanant du débiteur
 - **Difficultés financières** du débiteur
 - **Besoins non impérieux** du créancier
 - **Domaine :**
 - **Principe :** toutes les dettes peuvent en faire l'objet
 - **Exceptions**
 - **Dettes d'aliments** (1244-1.2 CC puisque les intérêts du créancier l'emportent sur ceux du débiteur)
 - **Matière commerciale** (chèque, commercial)
 - **A titre accessoire :**
 - Mesures conservatoires ordonnées par le juge
 - Garanties prises par le créancier (saisie conservatoire, mesures conservatoires)
- 2. Procédures collectives**
- **Procédure collective** s'ouvre à compter de la **cessation de paiement**, *c'est-à-dire lorsque le débiteur ne peut plus faire face avec son actif disponible au passif exigible.*
 - **Suspensions des actions individuelles** de tous les créanciers.
 - **Prêteurs après l'ouverture de la procédure payés en priorité**, car ils ont tentés de sauver l'entreprise.
 - Les créanciers sont sacrifiés sur l'autel de l'emploi.
- 3. Situation de surendettement**
- Avant 1989 : moyens de venir en aide aux particuliers se résumaient à 1244CC (pas de remise de dettes)
 - L Neiertz 31 Décembre 1989 s/ le surendettement des particuliers :
 - Réservée aux seuls particuliers de bonne foi pour leur dette non professionnelle.
 - Solution via **négociations amiables sous le contrôle d'une commission de surendettement.**
 - L Borloo 1 Août 2003 : dite loi sur la deuxième chance
 - **Saisine** de la commission départementale de surendettement.
 - Seul le débiteur peut saisir la commission.
 - Débiteur recense ses actifs
 - Créancier justifie ses créances
 - **Procédure amiable débute : plan conventionnel de redressement**
 - Le particulier n'est pas dessaisi de la gestion de ses biens.
 - La commission peut demander au juge la suspension des procédures d'exécution en cours
 - **Echec : Procédure de rétablissement personnel :**
 - **Liquidation puis effacement de toutes les dettes** non professionnels, y compris fiscales, du débiteur.
 - Ne sont pas effaçables :
 - Amendes
 - Dettes alimentaires
 - Réparations pécuniaires
 - Cautions

III. Garanties d'exécution

- **Droit de gage général** : première garantie (2284 et 2285 CC)
 - Uniquement pour les créanciers chirographaires
 - Utile uniquement s'il y a quelque chose dans le patrimoine du débiteur : droit de gage général n'est pas un droit de suite.

A. Action oblique

- **En matière civile notamment** : le débiteur n'est pas dessaisi de la gestion de son patrimoine.
- **Définition** : Opération par laquelle un créancier exerce les droits et actions de son débiteur négligent.

1. Conditions :

- **Débiteur doit être inactif** dans l'exercice de ses droits vis-à-vis du sous-débiteur.
- Dette qui doit être recouvrée doit être **exigible** :
 - Le créancier ne peut pas exercer des droits nouveaux dans le patrimoine de son débiteur
- Créancier doit justifier d'un **intérêt bafoué par l'inactivité du débiteur**

- L'insolvabilité n'est pas suffisante, c'est la négligence préjudiciable qu'il faut caractériser.
- **Exclusion des droits attachés à la personne du débiteur :**
 - Actions extra patrimoniales sont exclues.
 - Le créancier n'a qu'un intérêt indirect à exercer ses actions (D&I, pas cessation du trouble)
- **Circonstances indifférentes :**
 - Peu importe la nature de la créance (faire/pasfaire/payer)
 - Peu importe la date à laquelle la créance est née

2. Effets :

- Individuelle dans l'exercice, collective dans les effets.
 - Le créancier agit à la place du débiteur, mais la somme fait son entrée dans le patrimoine et n'importe quel créancier peut la saisir.
- Le fait pour un créancier d'exercer une action oblique vaut mise en demeure du débiteur et fait courir les intérêts de la somme due au créancier.
- Pas de dessaisissement du débiteur : celui-ci peut très bien reprendre les mains en cours d'action, auquel cas l'action sera sans effet.

B. Action paulienne

- 1167 CC : « Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits [...] »
- **Définition** : action par laquelle le créancier fait révoquer les actes de son débiteur qui ont été accomplis en fraude de ses droits et qui lui portent préjudice
- **Nom** : action inventée par un prêteur romain qui se serait appelé Paul.
 - Aussi dénommée **action révocatoire**.

1. Conditions

- Suppose **une fraude**. Or la fraude est une notion subjective. Faut-il vraiment démontrer **l'intention de nuire** ?
 - CCass 1^{er} 14/02/1995 : est suffisante la **seule conscience du préjudice** causé au créancier.
 - **Acte à titre onéreux** :
 - JSP origine : nécessité de prouver la complicité du tiers
 - JSP actuelle : nécessité de prouver que le tiers a conscience du préjudice
 - **Acte à titre gratuit** :
 - Peu importe
- **Action contre le tiers contractant avec le débiteur**
 - Charge de la preuve sur le créancier agissant.
- **Les droits du créancier doivent être antérieurs** à l'acte frauduleux.
 - Problème quand le débiteur anticipe. Tempérament :
 - CCass 1^{er} 13/01/1993 et CCass Com. 16/06/1991: « droits en germe » (créancier ne disposant pas de la date de vente, sa créance n'étant pas liquide) (organisation d'insolvabilité : membre du conseil de surveillance profite de poursuites initiées pour donner ses biens à ses enfants)
- **Acte frauduleux doit causer un préjudice** :
 - Acte à titre gratuit : préjudice évident
 - Acte à titre onéreux : beaucoup moins puisque contrepartie.
 - CCass 3^e 12/10/2005 : apport en société est attaquant puisque la valeur des parts sociales est aléatoire.
- **Acte rendant impossible le recouvrement de la créance**
 - Charge de la preuve sur le débiteur qui doit prouver qu'il demeure solvable.
- **Domaine d'exclusion** :
 - Autre Paiement (sauf si effectué avant terme)
 - Droits attachés à la personne du débiteur

2. Effets :

- 1167 CC muet sur les effets

- **A l'égard du créancier**, inopposabilité de l'acte frauduleux.
 - Sanction qui ne joue que dans la mesure nécessaire à la réparation du préjudice du créancier.
- **A l'égard du tiers**, l'acte continue d'exister. Si celui-ci subit un préjudice, il dispose d'un recours contre le débiteur.
- **A l'égard des autres créanciers**, l'acte est toujours opposable.

C. Action directe

- Ouverte uniquement à certaines catégories de créancier.
- Définition : action qui permet à un créancier de poursuivre en paiement un débiteur de son débiteur sur le fondement d'un droit propre, c'est-à-dire d'un droit qui ne transite pas sur le patrimoine du débiteur intermédiaire.

1. Avantages :

- **Simplification** des paiements
- Sûreté : paiement **prioritaire** vis-à-vis des autres créanciers

2. Conditions :

- Double limite :
 - Titulaire ne peut exercer l'action que s'il est créancier du débiteur intermédiaire
 - Le sous débiteur n'est obligé à l'égard du créancier que s'il est débiteur du débiteur intermédiaire.
- **Enjeux** :
 - Exceptions tirées des rapports entre sous-débiteur et débiteur intermédiaire
 - Exceptions tirées des rapports entre débiteur intermédiaire et créancier

3. Domaine de l'action directe :

- 1753 CC : **Sous location**
- L 31/12/1975 : **Sous traitance** (sous traitant attaquant maître d'ouvrage)
- L124-3 CAssu : **Assurance** : action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité du responsable
- 699 CPC : **Avocats** : Action directe de l'avocat ayant avancé les dépens contre la partie qui est condamnée à les payer

4. Types d'actions directes :

- **Actions parfaites** :
 - Uniquement en matière d'assurance
 - Créance du débiteur intermédiaire est exclusivement affectée à la satisfaction du créancier
 - Lorsque l'action est parfaite, le sous-débiteur n'a pas le droit de payer le débiteur intermédiaire : créance immobilisée dans le patrimoine du débiteur intermédiaire.
- **Actions imparfaites** :
 - Immobilisation de la créance qu'à compter du début d'exercice de l'action directe.

Chapitre 2 : L'extinction de l'obligation par satisfaction indirecte :

I. La compensation

- 1289ss CC : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes [...] »
 - **Simplification des paiements**
 - **Effet de sûreté** qui permet au créancier chirographaire d'échapper aux autres créanciers.

A. La compensation légale

1. Les conditions

a) *Les conditions positives (1291 CC)*

- **Réciprocité des créances :**
 - Existence entre les mêmes personnes (pas le cas des relations entre maison mère, filiale et fournisseur)
- **Fongibilité des créances :**
 - L'argent est fongible par nature ; la compensation légale ne jouera que rarement dans le cas d'une obligation de faire ou de ne pas faire.
- **Liquidité des créances :**
 - Certitude dans son existence et déterminée dans son montant (contrairement à créance de D&I qui suppose une décision de justice fixant le montant).
- **Exigibilité des créances**

b) *Les conditions négatives*

- 1293 CC : Créance alimentaire
- Procédure collective
- 1298 CC : Saisie.
 - En revanche si la saisie se réalise qu'après que les conditions de la compensation soient remplies, la compensation s'opère.

2. Les effets

- 1290 CC : « reprendre article ».
 - La dette la plus forte subsiste pour la différence
- **Effet extinctif des obligations :**
 - Libération des cautions, interruption de la prescription
- **Effet automatique :**
 - S'opère de **plein droit** par l'effet de la loi
 - **Effet rétroactif** au jour où les conditions sont réunies
 - Empêche les saisies, actions directes...
- **S'en prévaloir et y renoncer :**
 - **Juge ne peut pas relever d'office.** Parties doivent s'en prévaloir
 - **Renonciation possible** une fois effectuée ou a priori.
 - **Limite** : la renonciation ne doit pas porter **atteinte aux droits des tiers** (1299 CC : « Reprendre article » : Lorsqu'une des parties renonce à la compensation puis réclame sa dette, elle ne peut invoquer les garanties attachées à cette dette puisqu'elle a porté atteinte aux garants. Limite : bonne raison d'ignorer la compensation)

B. La compensation conventionnelle

- Application de 1134 CC.
- **Pouvoir de déroger à la condition de fongibilité**
 - Il suffit d'évaluer les deux dettes
- **Pouvoir de déroger à la condition d'exigibilité**
- **Pas de pouvoir de déroger à la condition de réciprocité.**
- **Pas de pouvoir de déroger à la condition de disponibilité/liquidité** (action directe ou saisie)
- **Effets :**
 - Pas automatique
 - Pas rétroactif (date de la convention)

C. La compensation judiciaire

- Inventée dans la pratique puis consacrée dans le NCPC.
- **Possibilité pour le juge d'ordonner la compensation.**

- Pas obligatoire sauf lorsque les dettes sont connexes (relatives à la même convention)
- **70 NCPC : Demandes reconventionnelles (défendeur) et additionnelles (demandeur, ajout à la principale)**
 - **Rapport suffisant des demandes avec la principale** (exit de la demande de D&I pour trouble du voisinage le défendeur invoquant que le demandeur ne lui a pas remboursé sa voiture).
 - **Exception : 564 NCPC** : Demande en compensation : juge peut prononcer une disjonction
- En principe, ce qui empêche la compensation légale de jouer, c'est la **condition de liquidité**
 - Bailleur demandant à un locataire de payer les loyers, locataire se plaignant de divers préjudices et sollicitant des D&I. Tant que le juge n'a pas évalué les D&I, créance pas liquide et donc pas de compensation.
- **Effet :**
 - Ne joue **qu'à compter du jour du jugement**

II. La novation

- **Définition** : convention par laquelle les parties décident d'éteindre une obligation ancienne pour la remplacer par une obligation « nouvelle ».
- Conditions communes à tous les contrats plus

A. La condition objective : la succession de deux obligations différentes

1. Des obligations valables

- **L'obligation antérieure doit être valable**
 - Si elle venait à être annulée, la novation ne pourrait pas se produire.
 - Pas d'obligation naturelle (devoir moral)
 - Pas d'obligation conditionnelle tant que la condition est pendante
- **L'obligation nouvelle doit être valable**
 - En cas d'annulation de la nouvelle, l'ancienne retrouve son empire

2. Des obligations différentes (1271 CC)

a) *La novation par changement de créancier*

- Le débiteur est libéré du créancier à condition qu'il s'engage vis-à-vis d'un autre créancier
- **Différences avec la cession de créance :**
 - **Consentement du débiteur** est nécessaire
 - Dans la cession de créance, les sûretés ne disparaissent pas ; dans la novation, il se forme une nouvelle obligation, donc les **sûretés disparaissent**

b) *La novation par changement de débiteur*

- Le consentement de l'ancien débiteur n'est pas nécessaire, mais le plus souvent, si le débiteur est libéré c'est parce que le nouveau débiteur veut consentir une libéralité camouflée à l'ancien ou qu'ils sont liés par convention.

c) *La novation par changement d'obligation*

- Il y a transformation de l'obligation primitive et changement de l'objet de l'obligation.

B. La condition subjective : l'intention de nover :

- Il ne suffit pas que les parties aient eu la volonté d'éteindre l'obligation et d'en créer une nouvelle.
- **1273 CC** : Il faut que les deux **opérations soient indissociables** donc qu'elles se **servent mutuellement de cause**.
- Intention claire de nover qui ne se présume pas.

C. Les effets de la novation

- **Effet extinctif de l'ancienne obligation et effet créateur de la nouvelle.**
 - **Les sûretés** attachées à l'obligation ancienne ne sont en principe **pas transférées** à l'obligation nouvelle.
 - Le débiteur **ne peut opposer des exceptions tenant à l'obligation ancienne** pour refuser de payer la nouvelle.

III. La dation en paiement

- Textes épars comme 1581.3CC pour les régimes matrimoniaux.
- *Convention par laquelle le créancier accepte de recevoir en paiement une prestation différente de celle qui était prévue à l'origine.*
- Si sa nature juridique et son existence sont contestés, c'est parce qu'elle ressemble fort à la novation.
 - Pour certains, une certaine forme de novation
 - Juste une remise de dette et une vente qui se suivent.
 - Lorsque le débiteur remet un bien à la place de l'obligation initiale et que la valeur de ce bien est sous estimée, la JSP admet que le propriétaire invoque les règles de la lésion : la JSP assimile l'action au moins pour partie à une vente.
- Effet extinctif de l'obligation primitive avec tous ses accessoires ; l'obligation ancienne retrouve toute sa vigueur avec quand même une exception qui est celle de 2315CC (caution est déchargée).

IV. La confusion

- 2300CC et 2301CC : La confusion est la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur.
- Créance et dettes soient **dans le même patrimoine**
 - Exit le cas du père qui prête de l'argent à l'EURL du fils et qui décède.
- Créance doit être **disponible** (exit saisie, action directe)
- 1300 CC : **effet extinctif automatique.**
 - Si des suretés sont attachées au paiement, la caution est libérée
 - 1301.2 CC : Si confusion entre le créancier et la personne de la caution, le débiteur n'est pas libéré, il devra régler la somme au créancier caution.

Chapitre 3 : L'extinction de l'obligation sans satisfaction du créancier :

I. La remise de dette :

- 1282ss CC : *La remise de dette peut être définie comme l'acte par lequel le créancier libère le débiteur de tout ou partie de son obligation sans avoir obtenu ce qui lui était dû.*

A. Nature juridique de la remise de dette :

- **Accord/Convention ou Acte unilatéral/renonciation ?**
 - 1285 CC : « remise » ou « décharge » « conventionnelle »
 - Comme c'est une convention, même unilatérale, le **débiteur doit accepter la remise.**
- Le terme remise de dette ne vaut que pour les remises volontaires
 - Dans le cadre des procédures collectives, le plan s'impose en créancier sauf dans certains cas dans la phase de conciliation ou de règlement amiable.
- **Acte à titre gratuit ou un acte à titre onéreux ?**
 - La JSP n'a pas tranché la question.
 - Pour une partie de la doctrine : implique une **intention libérale**, donc acte gratuit
 - Pour une autre partie : **opération juridique plus vaste**, donc pas d'intention libérale et acte onéreux

B. Conditions de la remise de dettes :

- **Pas de forme particulière :**
 - Pas d'assimilation à une donation, donc pas d'acte notarié. Droit commun des contrats soit nécessité d'un **simple accord de volonté**.
 - **Dans certains cas, donations indirectes** (fils emprunte 1000 € à son père qui finalement dit qu'il ne lui doit plus rien).
 - **Formes de l'acte dont elles ont l'apparence.**
 - Sur le fond il faut respecter les règles de la donation : capacité de disposer à titre gratuit
- **Consentement :**
 - Libre, éclairé et non vicié. Le consentement peut être expresse ou tacite : la loi exige simplement un consentement clair et non équivoque, lequel peut être implicite
 - CCass 16/06/1993.
- **Capacité :**
 - **Capacité de disposition à titre gratuit**
 - **Capacité de recevoir**
 - 1422 CC : un des époux mariés et un des propriétaires de biens communs ne peut seul renoncer au paiement d'une dette.
 - Procédure collective : lorsque le jugement d'ouverture d'une procédure collective est intervenu, les remises de dettes prononcées pendant la période suspecte (entre la cessation de paiement et le dessaisissement) sont non valables.

C. Preuve de la remise de dette :

- **Droit commun 1341 CC** puisque convention:
 - Charge au débiteur
 - Ecrit si supérieur à 1500[€]
- **Présomption de remise de dette ou de paiement :**
 - 1282CC : irréfragable en cas de dessaisissement de l'acte unique de reconnaissance de dette sous seing privé au profit du débiteur
 - 1283CC : simple en cas de remise de la grosse au débiteur
- CCass 1^e 20/12/2000 : application des présomptions (attestation de paiement remise par le dentiste pour que le client soit remboursé puis paye ; le dentiste réclame le paiement or il a remis le titre donc présomption irréfragable de paiement).

D. Effets de la remise de dette

- **Extinction de la dette et de tous ses accessoires** (suretés).
- **Héritage :**
 - Remise de dette peut s'analyser comme une libéralité : lorsque c'est le cas, elle pourra être déduite des parts de l'héritage.
- **Débiteurs solidaires :**
 - Créancier ne consent de remise qu'à un seul :
 - 1285 CC : **Principe : libération de tous les codébiteurs**
 - **Exception : clause expresse contraire**
 - Dans ce cas, il faut déduire la somme que le débiteur libéré devait (en proportion).

II. La prescription :

- L 17 Juin 2008 : bilan mitigé.
 - **Application dans le temps : 2222.1 CC** : « La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans délai sur une prescription acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. »
 - Pas de renaissance d'action
 - **Application dans le temps : 2222.2 CC** : « En cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».
 - Renumérotation de la prescription acquisitive. Gros changements en matière extinctive.
- **Pourquoi** prévoir que le titulaire d'une créance perd le droit de la réclamer passé un certain temps ?
 - « De toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social » Bigot de Préameneu.

- **Eviter** la remise en cause de situations établies et risque de **conséquences en cascades**
- **Eviter** des situations hasardeuses du fait des **problèmes de preuve**
- La prescription n'est pas spoliatrice des droits du créancier, elle **est consolidatrice de droits du débiteur. Gage de sécurité** (ne plus avoir à conserver quittances de paiement).

A. Les conditions de la prescription :

1. Le délai de droit commun :

- Avant la loi, délai de 30 (civil) et 10 ans (commercial), déraisonnable.
 - Rapport de CCass : « *Les systèmes juridiques devraient savoir évoluer pour tenir compte du mouvement d'internationalisation des agents économiques et des citoyens ainsi que du mouvement d'accélération des processus* » (Accélération de la société, prescription 3 ans en Allemagne)
 - Projet Catala : 3 ans.
- **2224 CC (civil) et L110-4 CCom (commercial) : 5 ans.**
 - Délais spéciaux absorbés
- **Règle curieuse pour les juridictions répressives : 10 CPP :**
 - Les seuls intérêts civils se prescrivent par 5 ans, alors que **l'action civile exercée devant la juridiction répressive se prescrit comme l'action publique.**
 - Cas criminels ou d'ABS (prescription 10 ans ou prescription à compter de la découverte de l'infraction) où au-delà de 5 ans, plus d'indemnisation possible devant les tribunaux civils, uniquement devant les tribunaux répressifs.

2. Les délais spécifiques :

a) Les délais plus longs :

- **2227 CC : 30** pour les **actions réelles immobilières**
- **184 CC : 30** pour les **actions en nullité absolue du mariage**
- **L152-1 CEnv : 30** à compter d'un **dommage écologique** (transposition directive)
- **2226.2 CC : 20** pour les préjudices causés
 - par **des tortures ou actes de barbarie**
 - par **des actes de violence ou des agressions sexuelles contre un mineur**
- **2226.1 CC : 10** ans pour les **préjudices corporels**
 - Quid de **multiples préjudices** ? Dès qu'il y a un dommage corporel, « *l'action née à raison d'un évènement* » ayant entraîné celui-ci se prescrit par 10 ans.
 - Pourtant, une action naît pour une seule victime d'où problème qui peut se poser avec plusieurs victimes, les uns souffrant d'un dommage matériel, les autres de dommages corporels (carambolage)
 - Faut-il appliquer à toutes la prescription décennale ou faire la distinction ?
 - Quid du **préjudice d'affection** ? 10 ans puisqu'associé à un dommage corporel en principe.
- **1792-4-3 CC : 10** pour les **constructeurs en matière de gros œuvre**
- **L 1142-28 CSP : 10** pour la **responsabilité médicale**

b) Les délais plus courts :

- **1792-3 CC : 2** ans pour les **constructeurs pour le petit œuvre**
- **2b Ord 2 Novembre 1945 : 2** ans pour la **destruction des pièces confiées à un huissier**
- **L 137-2 CCons. : 2** ans pour l'action des **professionnels contre les consommateurs.**
- **L 114-1 CAss : 2** ans en **matière d'assurances.**
- **32 L 18 Juin 1966 : 1** an en matière de **transport maritime.**

c) Les délais conventionnels :

- **2254 CC : possibilité d'augmenter ou de réduire le délai. Limites :**
 - **Pas plus de 10 ans et pas moins de un an**
 - Exit quant aux actions en paiement de **tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts** (actions en paiement et répétition de salaire, d'arrérages de rente, d'aliments, de loyers, de fermage, de charges locatives, d'intérêts des sommes prêtées).

- Exit droit de la **consommation** (clause abusive)
- Exit droit des **assurances** (prescription d'OP)

3. Le point de départ du délai :

a) *Point de départ glissant :*

- 2224 CC : « Les actions se prescrivent [...] à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait du connaître les faits permettant de l'exercer ».
 - A compter du jour où la créance est exigible
 - A compter du jour où on connaît l'infraction
- 181 CC : plus le cas en matière **d'action en nullité relative du mariage** : 5 ans à compter du mariage.
 - Surprenant car l'action peut se trouver prescrite alors même que la violence persiste
- 2226 CC : pour **les dommages corporels**, à compter de la **consolidation du préjudice** (n'évoluant plus).
 - Certaines maladies ne se consolident jamais, telles que le sida.

b) *Délai butoir :*

- 2232.1 CC : « Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption e la prescription ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de la prescription au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit. »
- **Exceptions :**
 - Préjudice corporel
 - Préjudice causé par acte torture ou actes de violence ou sexuels sur mineur
 - Préjudice médical
 - Action réelle immobilière.
- **Débat : Contraire à 6.1 CEDH ?!**
 - Certains soutiennent qu'elle aboutit à nier le droit à un procès équitable : perte d'un droit/bien sans pouvoir agir.

4. La computation des délais :

- 2228 CC : La prescription se compte par jour et non par heure
- 2229 CC : La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli
 - A défaut de quantième identique, on retient le dernier jour du mois.

5. Les causes d'allongement du délai :

a) *La suspension :*

- 2230 CC : **pause** dans l'écoulement du délai
 - Repose sur l'idée qu'un délai ne peut pas courir contre qqn qui ne peut pas agir.
- 2235 CC : **Les causes classiques**
 - **Incapacité** : action personnelle est suspendue
 - Entre **époux** ou entre partenaires d'un **PACS**
 - Sauf pour les litiges relatifs à la résidence de la famille.
- **Les causes originales :**
 - 2234 CC : **Impossibilité d'agir** en cas d'impossibilité résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
 - Extension aux troubles sociaux, au trouble mental momentané du créancier
 - 2238 CC : **Négociation ou appel à un médiateur**, qu'il y ait caractère judiciaire ou non
- **Les causes conventionnelles :**
 - Les parties peuvent prévoir des causes de suspension propres.

b) *L'interruption :*

- 2231 CC : **effacement** du délai déjà couru et **nouveau délai**
- **Causes classiques :**
 - 2244 CC : **Acte d'exécution forcée** matérialisant la volonté du créancier d'agir contre le débiteur
 - Commandement de payer, demande en paiement, introduction d'une action de justice

- NB : JSP : un **commandement de payer par lettre recommandée n'y est pas assimilé.**
- 2240 CC : **Reconnaissance tacite ou expresse** du droit du créancier
- 2241 CC : **Demande en justice** même en référé, même devant une juridiction incompétente.

B. Les effets de la prescription :

- **Débat doctrinal** : effet extinctif sur la créance ou sur l'action qui lui est relative ?
 - **Approche substantialiste** : 1234 CC cite la prescription comme cause d'extinction.
 - **Approche processualiste** : CPC envisage la prescription comme une fin de non recevoir.
 - En vérité, une fois la prescription acquise, on est dans le cas d'une **obligation naturelle** qui peut se transformer en **obligation civile si elle est exécutée spontanément.**
- **Effet non systématique** :
 - **Renonciation possible** car elle est rarement d'OP. Limite :
 - 2251 CC : On ne peut y renoncer qu'une fois acquise.
 - Renonciation peut être **expresse ou tacite** (fait de payer en connaissance de cause)
- **Effet non automatique** :
 - **Le juge n'a pas le droit de soulever d'office** le moyen tiré de la prescription.
 - Exception en matière de droit de la consommation*

Titre 2 : Les modalités du rapport d'obligation :

Chapitre 1 : Les modalités relatives aux sujets de l'obligation :

I. Les obligations conjointes

- **C'est le principe.**
 - Contrairement à ce qu'on peut penser, ce type d'obligation se divise activement (multiples créanciers) ou passivement (multiples débiteurs).
 - S'il y a plusieurs créanciers, chacun ne peut réclamer plus que sa part.
 - S'il y a plusieurs débiteurs, chacun n'est tenu que de la part de sa dette.
- **Principe : division par part virile**
 - **Exceptions : dérogation conventionnelle**
 - **Exceptions : part successorale différente**
- Tout se passe comme s'il y avait une juxtaposition d'obligations distinctes qui ont une source commune.
 - Si l'une vient à disparaître, les autres subsistent.
- Handicap pour le créancier :
 - Division des poursuites
 - Risque d'un paiement partiel

II. La solidarité :

A. La solidarité active (plusieurs créanciers)

- 1197ss CC : *il y a solidarité active lorsque chacun des créanciers peut demander le paiement total de la créance et que le paiement fait à l'un libère le débiteur.*
- **Disposition spéciale nécessaire**
 - Solidarité ne se présume pas
- **Effets principaux** :
 - Chacun des créanciers peut demander le total
 - Une fois le total payé, le débiteur est libéré et aucun des créanciers ne peut plus rien lui demander

- 1198 CC : Le débiteur, tant qu'il ne fait pas l'objet de poursuite, paye le créancier qu'il veut.
- **Effets secondaires :**
 - Les créanciers se représentent mutuellement ; **chaque acte accompli bénéficie à l'autre** (1199 CC : acte d'interruption de prescription) (mise en demeure)
 - Limite : aucun créancier ne peut nuire aux autres.
 - 1198.2 CC : La remise de dette faite par un des créanciers ne vaut que pour sa part.
 - Si le créancier qui a touché dilapide et devient insolvable, les autres l'ont dans le cul.

B. La solidarité passive (plusieurs débiteurs)

- 1200ss CC : « *il y a solidarité de la part des débiteurs sont obligés à une même chose de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.* »
- La solidarité active transfère le risque d'insolvabilité du créancier vers les codébiteurs solidaires solvables.

1. Les sources de la solidarité passive :

- 1202 CC : « *La solidarité ne se présume point et doit être expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.* »

a) La solidarité conventionnelle :

- Nécessité en matière civile d'une **stipulation expresse**.

b) Solidarité légale :

- **Communauté d'intérêts :**
 - 220 CC : solidarité des époux pour le paiement des dettes du ménage et pour les dettes fiscales
 - 515-4.2 CC : solidarité des concubins pacés pour les dettes pour les besoins de la vie courante
 - 1887 CC : si plusieurs ont emprunté la même chose, ils sont solidairement responsables envers le prêteur.
- **Participation commune à un même dommage ; responsabilité commune :**
 - 1384.4CC : responsabilité solidaire des parents du fait de l'enfant
 - 1386-8 CC : responsabilité solidaire du producteur de la partie défailante et de l'incorporateur
 - 375-2 et 480-1 CPP : personnes condamnées en qualité d'auteurs ou de complices d'un même délit.
- **En matière commerciale de façon générale :**
 - JSP a jugé que 1202CC n'était pas applicable.
 - Parfois même si les personnes ne sont pas commerçantes :
 - Signataires de lettres de change
 - Signataires de billets à ordre
 - Associés en nom collectif pour dettes sociales
 - **La solidarité se présume** car elle favorise le crédit.

2. Les effets de la solidarité passive :

a) Au niveau du droit de poursuite du créancier :

- **Les effets principaux :**
 - **Unité de l'objet de l'obligation** : tous les débiteurs doivent la même chose
 - Le créancier peut **choisir librement le débiteur** à qui il réclame le paiement
 - 1203 CC : « *Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de la division.* »
 - **Pluralité des liens obligatoires** : pour autant, il y a une pluralité de liens obligatoires :
 - Les **liens rattachant le créancier à chacun des débiteurs peut être différents** (un des débiteurs tenu purement et simplement, l'autre sous condition) (exigible immédiatement ou non).
 - Le créancier dispose **d'autant d'actions qu'il a de débiteurs**. Limite : il ne peut pas être payé deux fois pour la même chose.
 - **Exceptions :**
 - **Inhérentes à la dette** : paiement, nullité de l'obligation, novation entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, prescription.
 - **Purement personnelles** : incapacité ou vice du consentement d'un des débiteurs qui détruit ce seul lien obligatoire ; charge qui s'alourdit sur les autres débiteurs

- **Hybrides** : remise de dette accordée à un des codébiteurs. Celui-ci est libéré et le créancier doit réduire la dette globale à hauteur de la part remise.
- **Les effets secondaires** :
 - Justification : facilitation de la tâche du créancier.
 - 1206 CC et 2245 CC : **interruption de la prescription** à l'égard de tous par l'assignation d'un codébiteur ou la reconnaissance de dette par l'un d'eux
 - 1207 CC : **Intérêts moratoires courent à l'égard de tous** à partir du moment où il y a mise en demeure d'un des débiteurs
 - 1205 CC : La mise en demeure **transfère le risque de la perte de la chose à l'encontre de tous**.
 - JSP : **L'autorité de la chose jugée** à l'encontre d'un codébiteur solidaire produit ses effets à l'égard des autres.
- b) Effets au stade de la contribution à la dette :**
 - **Recours personnel** :
 - 1214.1 CC : « Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux ».
 - 1214.2 CC : « Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement ».
 - **Recours subrogatoire** :
 - 1251 CC : subrogation dans les droits du créancier, utile lorsque celui-ci disposait d'une sûreté contre l'un des codébiteurs solidaires

III. Les obligations in solidum :

- Solidarité imparfaite.
- Invention prétorienne. But : instauration d'une solidarité là où la loi ne l'avait pas prévu.
- Différences avec la solidarité :
 - La source de l'obligation est la même pour la solidarité ; in solidum : obligations indépendantes et de sources différentes
 - Solidarité : tous tenus de la même dette ; in solidum : tous tenus d'une dette distincte : juxtaposition d'obligations

A. Domaine de l'obligation in solidum :

- **Responsabilité civile**
- **Causalité intégrale** : celui qui a participé au dommage est censé l'avoir causé dans son entier : chacun des auteurs est tenu pour le tout.
 - Pas de causalité partielle comme en common law.
- CCass 1^{er} 04/12/1939 : « Chacun des coauteurs du même dommage, conséquence de leur faute respective, doit être condamné in solidum à la réparation de ce dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel les juges ont procédé entre les coauteurs et qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers mais non le caractère et l'étendue de leur obligation au regard de la partie lésée »
- **Peut jouer dans tous les cas où il y a une responsabilité délictuelle ou extra contractuelle**
 - Contractuelle + extra contractuelle
 - Faute + sans faute
 - Etc.
- **Y-a-t-il une obligation in solidum en matière d'obligation alimentaire ?**
 - CCass 1^{er} 22/11/2005 : cassation d'arrêt condamnant in solidum à payer une obligation alimentaire (fixation selon ressources débiteur et besoin créancier, pas autrement)
 - CCass 1^{er} 25/04/2007 : le créancier n'est pas obligé de diviser les poursuites (femme ayant 9 enfants qui ne s'adresse qu'à ses 2 enfants les moins aisés)
 - **Obligation hybride** :
 - Possibilité de demander le total à un seul débiteur
 - Part de chacun déterminée par capacités contributives

B. Régime de l'obligation in solidum :

- Produit les effets principaux de la solidarité mais pas ses effets secondaires.

- **Effets principaux :**
 - Victime peut s'adresser à n'importe lequel des responsables et lui taxer le total
 - Le paiement du total libère tous les débiteurs
 - Si un assureur indemnise la victime, celle-ci n'a plus de recours contre le responsable.
- **Effets secondaires non produits :**
 - Interruption de la prescription mutuelle
 - Représentation mutuelle des débiteurs
- **Recours entre codébiteurs tenus in solidum :**
 - Si le recours est admis, son fondement juridique est incertain voir illogique, puisque l'on considère que chacun des coresponsable a causé le dommage en entier.
 - Seul fondement logique est l'équité.
- **Contribution respective des débiteurs :**
 - Auparavant, part causale de chacune des fautes dans la production du dommage
 - Abandon : gravité respective des fautes.

Coresp Solvens	Non fautif	Fautif
Non fautif	Part virile	Recours intégral
Fautif	Pas de recours	Recours à proportion des fautes

Chapitre 2 : Les modalités relatives à l'objet de l'obligation :

I. Les obligations indivisibles :

- **1217 ss CC : obligation dont l'exécution partielle est impossible**
 - Exception au principe de la divisibilité des obligations (même si le paiement est censé être indivisible).
- **Sources de l'indivisibilité :**
 - Naturelle (matérielle) : obligation de faire ou de ne pas faire
 - Intellectuelle (conventionnelle) : tenant à la volonté des parties.
- **Intérêt se manifeste**
 - **Lorsque l'un des débiteurs décède :** Permet de réclamer la totalité de la dette à chacun des cohéritiers.
 - **Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs/créanciers :**
 - **1224.1 CC :** Chacun des créanciers ou héritiers d'un des créanciers peut demander le paiement de la totalité.
 - **1222ss CC :** « Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. » « Il en est de même à l'égard des héritiers »
- **Il est fréquent de cumuler la solidarité et l'indivisibilité :**
 - **Complète les effets de la solidarité** en cas de décès d'un des codébiteurs
 - **Solidarité reste nécessaire** car indivisibilité ne produit pas ses effets secondaires procéduraux

II. Les obligations à objet complexe

- *Une obligation est complexe lorsqu'elle oblige le débiteur à une pluralité d'objets ou à un objet parmi plusieurs.*
- **Deux types :**
 - **Obligations conjonctives :** pluralité d'objets tous dus au créancier. Libération uniquement si accomplissement cumulatif
 - **Obligations disjonctives :** obligations qui ne sont pas toutes dues. Choix entre les objets par l'une des parties.
 - **Obligations alternatives : 1189ss CC :** choix entre les différents objets de l'obligation. Choix est libre (**1190 CC :** appartient au débiteur sauf disposition contraire) sauf si l'une des alternatives n'est plus réalisable.
 - Option de change (paiement en euros ou en dollars)
 - Livraison par différents moyens

- **Obligations facultatives** : dans ce cas, il y a une hiérarchie. Priorité à une des obligations avec possibilité de se libérer avec une prestation autre.
 - **Différences obligation alternatives/facultatives** :
 - Lorsqu'il s'agit d'une facultative, l'option ne peut être accordée qu'au débiteur
 - Lorsqu'il s'agit d'une facultative, si la nullité ou l'impossibilité fortuite d'exécuter l'obligation principale se produit, la branche subsidiaire ne s'appliquera pas et le débiteur sera libéré.
- **Sources** :
 - Convention (testament : leg d'un bien ou obliger les héritiers à payer le prix du bien)
 - Loi (lésion)

Chapitre 3 : Les modalités relatives à l'exigibilité de l'obligation :

I. Le terme :

A. La notion de terme :

- Articles 1185CC à 1188CC
- 1185CC : « *Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution* ».
- **Deux types de terme** :
 - **Terme suspensif** : un évènement subordonne l'exigibilité de l'obligation
 - **Terme extinctif** : un évènement subordonne l'extinction de la créance
- **L'évènement du terme est certain** : contrairement à la condition, on sait que l'évènement futur se réalisera nécessairement ; pour autant, on peut ne pas savoir quand (**terme certain/incertain**)
- **Sources du terme** :
 - **Conventionnelle** : stipulé de manière expresse ou tacite.
 - 1187CC : toujours **présupposé stipulé en la faveur du débiteur** à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il a aussi été stipulé en faveur du créancier.
 - En faveur du débiteur : possible paiement avant terme.
 - En faveur du créancier : dépôt (dépôt devant être remis au déposant avant même dès qu'il le réclame, même avant la fin du terme)
 - **Légale** :
 - Le tuteur qui reçoit des biens d'un mineur doit les réemployer dans les 6 mois
 - En droit local, celui qui fait une promesse syn de vente a 6 mois.

B. Effet du terme suspensif :

- **Quant au terme extinctif** : lorsque le terme survient, l'obligation s'éteint sans rétroactivité (cas du bail prévu pour une durée déterminée)
- **Quant au terme suspensif** :
- **Avant l'échéance** :
 - **L'obligation n'est pas exigible** :
 - Pas de mesure d'exécution forcée, pas de compensation, pas de début de prescription
 - **L'obligation existe** :
 - 1186CC : « *Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.* »
- **A l'arrivée du terme** :
 - Tout se passe comme si l'obligation n'avait jamais été assortie d'un terme.
- **Cas de déchéance du terme** (arrivée du terme anticipée et exigibilité immédiate)
 - **Renonciation du terme** stipulé par débiteur, terme stipulé en sa faveur.
 - **Stipulation conventionnelle** (ainsi du cas des contrats de prêt où déchéance du terme en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs échéances)
 - **Via la loi** : sanction à l'égard du débiteur
 - 1188C : « *Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier* ». (cas de dégradation d'un bien faisant l'objet d'une sûreté réelle, justifiant, en tant que faute, une déchéance du terme)

II. La condition :

A. La notion de condition :

- Condition est un évènement futur et incertain dont dépend l'existence de l'obligation.
- **3 caractères :**
 - Se produisant dans le futur
 - Aléatoire
 - Affectant l'existence même de l'obligation.
- **Types de condition :**
 - **Casuelle** : 1169 CC : dépendant du hasard et n'étant nullement au pouvoir du créancier ou du débiteur
 - **Potestative** : 1170 CC : dépendant de la volonté d'une des parties
 - 1174 CC : Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige (prix laissé sous totale dépendance d'une partie)
 - **Mixte** : 1171 CC : dépendant tout à la fois de la volonté d'une des parties et de la volonté d'un tiers (mariage, prêt...)
 - **Impossible ou immorale** : 1172 CC : Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.
 - Condition impossible doit l'être absolument (restrictif)
 - Condition immorale ou illicite : idem que pour la cause

B. Les effets de la condition :

- **Effet automatique** : pas besoin de saisir un juge pour faire constater la réalisation.
- 1. **Les effets de la condition suspensive :**
 - **Tant que la condition est pendante :**
 - L'obligation **existe en germe** ;
 - Mesures conservatoires ou sûretés.
 - Droit transmis aux héritiers
 - Pour autant, elle ne produit **aucun effet**.
 - Pas d'exécution forcée
 - Pas d'exécution volontaire : dans ce cas, possible répétition de l'indu
 - Pas de prescription
 - **Quand la condition est remplie :**
 - Tout se passe comme si le contrat n'avait jamais été assorti de condition
 - **Effet rétroactif**
 - Pas d'OP, possibilité d'en déroger
 - **Défaillance de la condition :**
 - Si on acquiert la certitude que l'acte ne se produira pas :
 - [CCass Com. 06/03/2007](#) : Délai fixé par les parties sinon condition subsiste tant qu'elle n'est pas défaillie.
 - 1178 CC : « La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ».
 - Obligation caduque, morte née, qui ne produit aucun effet
- 2. **Les effets de la condition résolutoire :**
 - **Tant que la condition résolutoire est pendante :**
 - Obligation exigible normalement.
 - Prescription court
 - Exécution forcée possible
 - **Défaillance de la condition :**
 - Obligation définitivement consolidée, plus de remise en cause.
 - **Quant l'évènement se produit :**
 - 1183 CC : « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. ».
 - Effet rétroactif n'est pas non plus d'OP.
 - Si restitution impossible, effet uniquement pour l'avenir.

Seconde partie : L'obligation comme un bien :

- Du côté du créancier : actif
- Du côté du débiteur : dette, passif

Titre 1 : La cession de créance :

- **Cession de créance :**
 - **Convention** entre 2 créanciers successifs (**cédatant** et **cessionnaire**) qui se substituent auprès d'un même débiteur (**cedé**)
 - Intérêt multiples :
 - Liquidités pour le cédatant (créance à terme)
 - Instrument de paiement
 - Garantie (cession à titre temporaire)
 - En matière commerciale :
 - Cession par cession du titre porteur ou inscription sur un registre
- **Cession de dette :**
 - Convention entre 2 débiteurs successifs qui se substituent
 - **Cession de dette à titre particulier** : absence de texte (uniquement à titre universel en cas de décès)
 - Lacune ou condamnation ?
 - [CCass 1^{er} 30/04/2009](#) : **consentement obligatoire du créancier**.
 - **Nouvel accord de volonté** plutôt qu'un ne cession de dette
- **Cession de contrat :**
 - *Convention visant à transmettre de façon globale les créances et dettes d'un contrat né*
 - Cédatant conférant à un cessionnaire le contrat à l'origine conclu avec le cedé.
 - **Selon un grand nombre d'auteur, ne peut se produire que quand c'est prévu et rendu obligation par la loi** (sinon, heurte effet relatif du contrat)
 - [1717 CC](#) : « *Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire qui a un bail authentique ; il peut toutefois expulser le locataire de biens non ruraux s'il est réservé ce droit par le contrat de bail* ».
 - [L122-12 CL](#) : cession entreprise et obligation de poursuite des contrats de travail.
 - [L121-10 Cassu](#) : « *En cas d'aliénation de la chose assurée, le contrat d'assurances continue de plein droit au profit de l'acquéreur* ».
 - Cession conventionnelle de contrat ?
 - [CCass Com. 06/05/1997](#) : Consécration de la notion de cession de contrat (cas d'une clause de substitution conventionnelle écartant la nécessité de l'accord du cedé)
 - Dans les autres cas, n'y a-t-il pas, tout simplement, deux contrats distincts ?

Chapitre 1 : Les conditions de la cession de créance :

- Conditions de validité des conventions générales
- Conditions particulières ?

I. Objet de la cession

- **Existence de l'objet du contrat** (exit si paiement)
- **Créances incessibles :**
 - Aliments
 - Rémunérations du travail
 - Prestation de sécurité sociale

- Pas d'obligation d'exigibilité
- Pas d'obligation de non conditionnalité.
- Créances futures ?
 - [CCass 20/03/2001](#) : confirmation via 1130 sous réserve d'une suffisante identification.

II. Formalités de la cession

- **Entre le cédant et le cessionnaire** : Aucune condition de forme (contrat de vente consensuel)
- **Pour l'opposabilité aux tiers**, notamment au cédé ([1690 CC](#)) :
 - **Signification de la cession** au débiteur
 - Acte huissier pour mettre au courant le cédé
 - **Participation du cédé à la cession si elle prend la forme d'un acte authentique**
 - Si le texte parle « d'acceptation », il faut noter qu'il n'y a pas de consentement.
- **JSP : assouplissement de [1690 CC](#)** : équivalents de la signification :
 - **Tout acte de procédure** informant le débiteur de manière précise de l'existence de la cession (assignation en justice, conclusions modifiées en cours d'instance...)
 - **Acte sous seing privé** (attention, pas de date certaine, donc possibilité de conflits entre cessionnaires)

Chapitre 2 : Les effets de la cession de créance

I. Effets du cessionnaire :

- **Effet translatif**, comme une vente classique.
 - **Différence avec la novation** : changement de créancier mais non de créance
- **Transmission de la créance avec** :
 - **Ses caractères** (créance commerciale reste commerciale)
 - **Ses accessoires** (sûretés)
 - **Ses modalités particulières** (terme, condition...)
- **Garanties du cessionnaire** :
 - [1693 CC](#) : « *Celui qui vend une créance ou un autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie* ».
 - Si la créance est nulle, le cessionnaire peut se retourner contre le cédant
 - **Garantie concerne l'existence, non l'efficacité de recouvrement** de la créance.
 - En cas d'insolvabilité du débiteur, pas de recours

II. Effets à l'égard du cédé :

- Lorsque la cession intervient et est opposable aux tiers, le débiteur doit payer le cessionnaire et uniquement lui.
- **Transmission de la même créance** :
 - Opposition possible des exceptions tirées des rapports avec le cédant antérieurs à la date d'opposabilité de la cession
- **Régime de la compensation** :
 - [1295 CC](#) : lorsque le débiteur a accepté la cession, il ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait pu opposer au créancier cédant.
 - La cédé, en **acceptant** (exit la signification ou assimilé) la cession sans faire état de la compensation a renoncé à celle-ci.
 - Bien évidemment, le cédé ne peut opposer au cessionnaire la compensation que si les conditions étaient réunies avant la cession (sauf cas de connexité des créances)

III. Effets à l'égard des autres tiers :

- Formalités de [1690 CC](#) : opposabilité non seulement au débiteur mais à tous les autres tiers
- **Litige entre de multiples cessionnaires** :
 - En cas de conflit, c'est le **premier** qui exerce les formalités qui rend la cession opposable à tous.
- **Litige entre le cédant et les créanciers du cédant** :
 - Une fois les formalités accomplies, **impossible de saisir la créance** qui a quitté le patrimoine du cédant

Titre 2 : La subrogation personnelle :

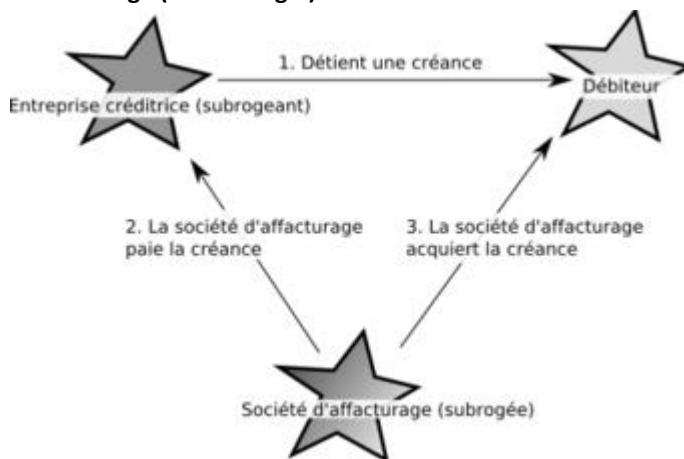
- La subrogation est l'opération par laquelle une personne qu'on appelle le subrogé qui a payé le créancier qu'on nomme le subrogeant exerce les droits et actions de ce dernier contre le débiteur initial.

Chapitre 1 : Les types de subrogation :

- Attention : ce n'est pas parce qu'on paye la dette d'un tiers qu'on est automatiquement subrogé dans les droits du créancier.

I. La subrogation conventionnelle :

- Deux cas :
 - Subrogation consentie par le créancier
 - Subrogation consentie par le débiteur marginal (1250.2CC)
- Convention conclue entre le créancier et le solvens.
 - Accord expresse
 - Subrogation en même temps que le paiement
 - En pratique, **quittance subrogative** en même temps que le paiement
- Pratique : **Affacturation (« factoring »)** :



II. La subrogation légale :

- **Joue de plein droit** : le seul fait de réaliser le paiement subroge le solvens dans les droits du créancier.
- Différents cas :
 - **Sécurité sociale** (376-1 CSSoc)
 - **Assurances** (L 121-12 CAss)
 - **1251 CC** :
 - 1) Cas du **créancier qui paye un autre créancier**. Possibilité de réclamer sa créance et d'y adjoindre la somme qu'il a payé à l'autre créancier
 - 3) Solvens tenu avec le débiteur au paiement ou tenu pour le débiteur au paiement : cas du **débiteur solidaire ou in solidum**. Cas aussi de la **caution**.
 - 4) Au profit de l'**héritier** acceptant à concurrence de l'actif net **qui paye les dettes de la succession**
 - 5) Au profit de **celui qui paye les frais funéraires** pour le compte de la succession.

Chapitre 2 : Les effets de la subrogation :

- **Effet translatif** :
 - Créance se retrouve dans le patrimoine du subrogé.
 - Possible de se prévaloir **des accessoires** (sûretés...)
 - Possible **compensation**

- Possible pour le débiteur de se prévaloir des exceptions tirées des relations avec le subrogeant.
- **Effet relatif plus limité que la compensation :**
 - La subrogation ne joue que dans la limite de ce qui a été payé par le créancier
 - Priorité au créancier pour le solde non payé par le subrogé

Titre 3 : La délégation :

- Attention : différence avec la délégation de pouvoir en DL
- 1275ss CC : Opération par laquelle un débiteur que l'on appelle le délégant présente à son créancier, ie le délégataire, une personne acceptant de le remplacer, le délégué.
- Tout se passe comme dans le cas d'une cession de dette.

I. La délégation parfaite (novatoire)

- 1275CC : Novation par changement de débiteur.
 - Délégation est dite parfaite quand le créancier accepte de libérer le délégant.
 - Délégué ne peut pas opposer au délégataire les exceptions que pouvait opposer le délégant.

II. La délégation imparfaite (simple)

- Dans ce cas le délégataire n'accepte pas de libérer le créancier originaire : l'obligation ne peut être éteinte.
- Délégation peut jouer le rôle de sûreté.